

**Avenant n° 38 aux ANNEXES relatives aux salaires  
de la Convention Collective du Rouissage-Teillage de Lin**

---

**ARTICLE 1er : Evolution des Barèmes de Rémunérations minima garanties**

Les barèmes de rémunérations minima garanties résultant de l'avenant N° 37 du 10 janvier 2024 sont revalorisés comme suit :

- **2,3% au 1<sup>er</sup> mars 2025**

Les barèmes sont annexés au présent accord.

Selon les dispositions de l'article L2261-23-1 du Code du Travail, ces barèmes s'appliquent également aux entreprises de moins de 50 salariés.

**ARTICLE 2 : Egalité Hommes femmes**

Les barèmes tels qu'ils résultent de cette revalorisation, ainsi que les salaires réels ne peuvent faire l'objet d'aucune distinction en raison du sexe du salarié pour un même poste, une même expérience et les mêmes capacités professionnelles. L'employeur doit assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes telle qu'elle résulte des obligations légales et de l'Accord du 18 Novembre 2010 complété par son Avenant n°1 du 30 Avril 2014.

**ARTICLE 3 : Extension**

Les parties demandent l'extension du présent avenant et de son annexe.

Fait à PARIS, le 19 février 2025

U.S.R.T.L

CFTC - AGRI

FGTA – FO

SNCEA - CGC

FGA - CFDT

## ANNEXE I

### Barème des Rémunérations Minima Garanties au

COEFFICIENTS	Rémunérations minima garanties		
	HORAIRES	MENSUELLES	
		151,67 heures	
120		12,37	1876,16
125		12,62	1914,08
130		12,70	1926,21
140		12,77	1936,83
150		13,22	2005,08
160		13,45	2039,96
170		13,72	2080,91
190		14,31	2170,40

COEFFICIENTS	Rémunérations minima garanties mensuelles	
	151,67 heures	
240		2239,37
270		2461,72
300		2616,89
400		3263,89
500		3999,03
600		4633,87

Avenant N° 38 du 19 février 2025